

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 158/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du dix octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00761 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, conseiller-président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Laurent LUCAS, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter en remplacement de l'huissier de justice Martine Lisé, les deux demeurant à Luxembourg, du 24 juillet 2023,

comparant par Maître Olivier Unsen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Giulia JAEGER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la

Faïencerie, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 juillet 2023,

**intimée** aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par elle-même,

**2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 juillet 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de et à Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur) qui se prévalait d'une créance fiscale de 22.010,67 euros suivant un extrait de compte du 11 mai 2023 et une contrainte rendue exécutoire le 13 mars 2023.

De ce jugement, qui ne lui a pas été signifié, SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice du 24 juillet 2023 et sollicite que la faillite soit rabattue. Elle requiert en outre que l'arrêt soit déclaré commun à Monsieur le Procureur d'Etat du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A l'appui de son appel, elle estime que les conditions de la mise en faillite ne sont pas données et qu'elle dispose sur son compte bancaire d'un solde suffisant pour régler la créance de l'Administration des Contributions Directes. Elle ajoute qu'elle a encore consigné sur le compte de son mandataire la somme de 25.000 euros et que son mandataire s'engage à régler le passif déclaré et les frais et honoraires du curateur. Elle conteste toutefois la demande de Monsieur le Receveur en paiement d'une indemnité de procédure.

Monsieur le Receveur se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, il déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite à condition que l'appelante s'engage à régler sa créance de 30.033,14 euros. Il sollicite cependant

la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens des deux instances.

Le curateur expose que l'appelante disposait au jour du prononcé de la faillite de la somme de 59.259,97 euros sur son compte bancaire et que le passif déclaré s'élève à 30.033,14 euros. A condition que le passif et ses frais et honoraires soient réglés, il déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite.

### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu de l'actif de la faillite et de l'engagement du mandataire de l'appelante de régler le passif et les frais et honoraires du curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Monsieur le Receveur ayant dû exposer des frais non compris dans les dépens afin d'obtenir paiement d'une dette reconnue, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 750 euros.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui n'a pas été assigné à cette fin et qui n'était pas partie en première instance.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 7 juillet 2023 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur- Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances et aux frais et honoraires du curateur.